

ACCORD COLLECTIF DE GROUPE RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE (PEG) COVEA

Entre, d'une part,

- Les sociétés et groupements du **Groupe COVEA** listés ci-dessous et ci-après dénommés « *les Entités* » :
- **ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
 - **Assistance Protection Juridique** (Société Anonyme),
 - **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
 - **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
 - **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
 - **GMF Vie** (Société Anonyme),
 - **LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
 - **TÉLÉASSURANCES** (Société Anonyme),
 - **Association pour le développement des Compétences** (Association),
 - **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
 - **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
 - **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
 - **MAAF Vie** (Société Anonyme),
 - **GIE ATLAS Service et Développement** (Groupement d'intérêt Économique),
 - **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
 - **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
 - **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
 - **GIE EUROPEX** (Groupement d'intérêt Économique),
 - **EUROVAD** (Groupement d'intérêt Économique),
 - **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
 - **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
 - **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
 - **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
 - **MMA IARD** (Société Anonyme),
 - **MMA VIE** (Société Anonyme),
 - **DAS ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
 - **DAS** (Société Anonyme),

Représentées par **Monsieur Amaury de HAUTECLOCQUE**, Directeur Social et Identité Groupe, dûment mandaté par les Entités aux fins du présent accord ;

Et, d'autre part,

- **Les Organisations Syndicales représentatives (« OSR »)** au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué.e Syndical.e de Groupe, dûment mandaté.e pour la négociation en cause :
- **La CFDT**, représentée par **Monsieur Eric GARREAU** ;
 - **La CFE-CGC**, représentée par **Monsieur Pierre MEYNARD** ;
 - **La CGT**, représentée par **Madame Françoise WINTERHALTER** ;
 - **L'UNSA**, représentée par **Monsieur Philippe BABOIN** ;

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives sont ensemble dénommées « *les Parties* ».

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Prise d'effet et durée de l'accord	4
Article 2. Champ d'application et bénéficiaires	4
Article 2.1 Entités concernées	4
Article 2.2 Bénéficiaires	4
Article 3. Adhésion des bénéficiaires au PEG	5
CHAPITRE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PEG	6
Article 4. Alimentation du PEG par le/la salarié.e	6
Article 5. Aides de l'employeur	7
Article 5.1 Abondement des versements issus de l'intéressement et/ou de la participation	7
Article 5.2 Prise en charge des frais	8
Article 6. Emploi des versements	8
Article 6.1 Délai de placement des sommes	8
Article 6.2 Choix de placement des sommes	8
Article 6.3 Modification de l'affectation des sommes	8
Article 6.4 Transferts collectifs	9
Article 7. Capitalisation des revenus	9
Article 8. Conseil de surveillance	9
Article 9. Indisponibilité des droits	10
Article 10. Information des bénéficiaires	11
Article 10.1 Information individuelle	11
Article 10.2 Information collective	12
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES	13
Article 11. Création d'une commission de suivi et clause de rendez-vous	13
Article 12. Procédure de règlement des différends	13
Article 13. Substitution	13
Article 14. Notification	14
Article 15. Adhésion	14
Article 16. Révision	14
Article 17. Dénonciation	14
Article 18. Publicité	14
Annexe 1 : Prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par les Entités	16
Annexe 2 : Liste des instruments de placement	17
Annexe 3 : Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)	18
Annexe 4 : Critères de choix	32
Annexe 5 : Transferts collectifs	33

PRÉAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la section IV (relative aux conventions et accords de groupe) du chapitre II du titre III du livre II de la 2^{ème} partie du code du travail et s'applique directement dans les Entités.

Les Parties décident de mettre en place, pour la première fois dans ce cadre et par accord collectif (conformément à la possibilité offerte par l'article L. 3332-3 du Code du travail), un système d'épargne collectif (s'inscrivant dans le cadre des dispositions prévues en la matière par le titre 3 du livre 3 de la 3^{ème} partie du Code du travail) ouvrant aux salarié.e.s des Entités la faculté de participer, avec l'aide de celles-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent plan prend effet :

- le 1^{er} Juillet 2017 pour toutes les dispositions et annexes dont l'entrée en vigueur est nécessaire pour procéder aux transferts collectifs prévus à l'article 6.4, pour pouvoir mettre en place un abondement sur l'exercice 2018 et pour procéder à la substitution prévue au 2^{ème} paragraphe de l'article 13 du présent plan ;
- le 1^{er} janvier 2018 pour les dispositions relatives à l'alimentation et les autres dispositions.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES

Article 2.1 Entités concernées

Le présent accord s'applique à l'ensemble des Entités dont la liste figure en première page.

Article 2.2 Bénéficiaires

Tout.e.s les salarié.e.s des Entités, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, justifiant d'une ancienneté minimale de 3 mois dans l'une et/ou l'autre des Entités pourront participer au Plan d'Épargne Groupe (PEG).

L'ancienneté s'apprécie à la date du 1^{er} versement du.de la. salarié.e dans le plan et, pour sa détermination, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul (l'année en cours) et des 12 mois qui la précèdent. En cas d'embauche sous contrat de travail d'un.e ancien.ne stagiaire, la durée d'un stage de plus de 2 mois sera également prise en compte, aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1221-24 du Code du Travail.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à une ou plusieurs Entité(s) sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Par ailleurs, concernant les ancien.ne.s salarié.e.s :

- Les salarié.e.s dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme pour une raison autre que le départ en retraite ou en préretraite peuvent rester adhérent.e.s du plan d'épargne. Il.elle.s ne peuvent, par contre, plus effectuer de nouveaux versements. Toutefois, l'article R. 3332-13 du Code du travail leur permet, lorsque le versement de l'intéressement et de la participation intervient après leur départ de l'entreprise, d'affecter tout ou partie de cet intéressement et de cette participation dans le plan d'épargne de l'entreprise qu'il.elle.s viennent de quitter ;
- Les ancien.ne.s salarié.e.s qui ont quitté l'entreprise pour partir en retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements dans le plan d'épargne (2^{ème} alinéa de l'article L. 3332-2 du Code du travail), dès lors que des versements ont déjà été effectués dans ce plan avant le départ en retraite ou en préretraite et que le plan n'a pas été clôturé (autrement dit,

que des sommes y demeurent toujours au moment du départ en retraite ou préretraite).
Il.elle.s ne peuvent pas bénéficier des versements complémentaires effectués par les Entités.

Article 3 : ADHESION DES BENEFICIAIRES AU PEG

L'adhésion au PEG, répondant aux conditions prévues à l'article 2, est entièrement facultative, sous réserve toutefois du versement automatique de l'intéressement ou de la participation en l'absence de choix exprimé par le.la salarié.e (conformément aux dispositions légales et aux accords en vigueur).

L'adhésion résulte du 1^{er} versement. Elle emporte adhésion expresse au présent règlement complété de ses annexes et à chacun des règlements des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ou des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE), dans lesquels les versements sont investis.

CHAPITRE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PEG

Article 4 : ALIMENTATION DU PEG PAR LE.LA SALARIÉ.E

Le PEG peut être alimenté par les salarié.e.s, à partir de sommes versées provenant :

- **des intéressements** et leur supplément éventuel.

Lorsque le.la salarié.e choisit d'affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement au PEG, ce versement doit intervenir dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle il.elle est présumé.e être informé.e conformément aux accords d'intéressement afin que ces sommes soient exonérées à hauteur de la moitié du plafond annuel moyen retenu pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale (art 81-18 ° bis du Code Général des Impôts, art L 3315-2 et R 3332-12 du Code du Travail).

La quote-part attribuée au.à la salarié.e au titre de l'intéressement alimentera automatiquement le PEG (sur le support de placement, parmi tous ceux prévus par le plan, présentant le profil de risque le moins élevé) lorsque le.la salarié.e n'aura pas exprimé de choix entre affecter tout ou partie de cette somme au PEG ou au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou la percevoir directement ;

- **de la participation** et de son supplément éventuel.

La quote-part de réserve spéciale de participation attribuée au.à la salarié.e alimentera automatiquement le PEG (sur le support de placement, parmi tous ceux prévus par le plan, présentant le profil de risque le moins élevé), lorsque le.la salarié.e n'aura pas exprimé de choix entre l'affectation de tout ou partie de cette somme au PEG ou au PERCO ou une perception immédiate. Par exception, cette affectation automatique au PEG ne concernera pas les droits à Participation correspondant à 50 % de ceux issus de la formule légale de calcul. En application de la législation, ces derniers sont, en effet, affectés automatiquement au PERCO lorsque le. la salarié.e n'exprime pas de choix ;

- **de versements volontaires**, provenant de **l'épargne personnelle des salarié.e.s**

Les versements volontaires au PEG :

- cumulés sur une année et cumulés aux versements volontaires sur un autre plan d'épargne salariale, ne doivent pas excéder 25 % de la rémunération annuelle brute du.de la bénéficiaire ;

Pour le.la salarié.e dont le contrat de travail est suspendu, qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, les versements ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale ;

- doivent être d'un montant minimum de 15 € par support de placement ;

- **les transferts en provenance d'autres plans d'épargne salariale** (mais pas en provenance d'un PERCO ou de tout autre plan dont la durée d'indisponibilité est supérieure à 5 ans) ou de Comptes Courants Bloqués.

Article 5 : AIDES DE L'EMPLOYEUR

L'employeur contribue à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières en aidant les salarié.e.s au travers de l'abondement et de la prise en charge des frais de tenue de compte et des frais de tenues des Conseils de surveillance des FCPE.

Article 5.1 Abondement des versements issus de l'intéressement et/ou de la participation

Un versement complémentaire (abondement) de l'employeur pourra intervenir lorsque le.la salarié.e versera sur le PEG tout ou partie de l'intéressement et/ou de la participation, sous réserve de ce qui suit.

Le montant et les modalités de l'abondement donneront lieu à négociation d'un avenant au présent accord. Pour qu'un abondement soit versé sur l'année civile N, l'avenant devra avoir été signé au plus tard le 30 novembre de l'année civile N-1 et déposé auprès de la DIRECCTE compétente au plus tard le 31 décembre de l'année civile N-1.

À défaut d'avenant signé au terme de la négociation et au plus tard le 30 novembre de l'année civile N-1, un procès-verbal de désaccord sera établi et aucun abondement ne pourra être versé sur l'année civile N. Le procès-verbal fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE compétente au plus tard le 31 décembre de l'année civile N-1.

L'abondement versé aux salarié.e.s, dans le respect des conditions et limites fixées par le code du travail, n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail, et de rémunération (au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale) pour l'application de la législation sur la Sécurité Sociale.

En tant que tel, il est notamment :

- exonéré des cotisations sociales aussi bien patronales que salariales ;
- exonéré de l'impôt sur le revenu ;
- soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) à la charge du.de la salarié.e dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de l'abondement ;
- soumis au forfait social et à la taxe sur les salaires ;
- déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

L'abondement ainsi versé ne peut, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-13 du Code du travail, se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Dans l'hypothèse d'un abondement sur une avance d'intéressement prévue par l'accord d'intéressement, si, une fois les résultats et/ou performances définitifs de l'exercice connus, la prime d'intéressement due aux salarié.e.s devait s'avérer nulle ou inférieure au montant de l'avance, les versements effectués dans le PEG au titre de cette dernière et excédant le montant définitif de l'intéressement ne pourraient être sortis du plan (sans que cela remette en cause la clause de remboursement obligatoirement prévue par l'accord d'intéressement). Ils seraient alors considérés comme des versements volontaires (et, de ce fait, inclus dans l'assiette des cotisations sociales et déclarés comme revenus imposables) et, bien que l'origine ne soit plus l'intéressement, l'abondement resterait acquis, sans que cela vaille reconnaissance générale d'un abondement des versements volontaires.

Article 5.2 **Prise en charge des frais**

Les prestations de tenue de compte-conservation sont prises en charge par les Entités et sont précisées en **Annexe 1**, exceptés pour les ancien.ne.s salarié.e.s des Entités pour lesquels les frais de tenue de compte-conservation sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

Article 6 : **EMPLOI DES VERSEMENTS**

Article 6.1 **Délai de placement des sommes**

Les sommes versées par les adhérent.e.s à un PEG et les sommes complémentaires versées par l'entreprise sont, dans un délai de 15 jours à compter de leur versement par l'adhérent.e ou de la date à laquelle elles sont dues, employées à l'acquisition d'actions de Sicav ou de parts de FCPE ou de titres émis par l'entreprise ou, le cas échéant, par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 84 578 du 9 Juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.

Article 6.2 **Choix de placement des sommes**

Les sommes alimentant le plan seront affectées à l'acquisition d'actions de SICAV et/ou de parts de FCPE, au choix des participant.e.s, parmi les SICAV et/ou FCPE listés dans l'**Annexe 2** et dont les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) figurent en **Annexe 3**.

Les critères ayant prévalu au choix des supports retenus figurent en **Annexe 4**.

Tout ou partie des sommes versées peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

En cas d'affectation, par défaut de choix du.de la salarié.e, de l'intéressement et/ou de la réserve de participation (conformément aux dispositions légales et des accords afférents en vigueur), les sommes sont affectées au support de placement présentant le profil d'investissement le moins risqué parmi les supports composant le PEG.

Article 6.3 **Modification de l'affectation des sommes**

L'adhérent.e pourra modifier l'affectation de son épargne par arbitrage entre les différents instruments visés au 6.2 du présent accord, pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, pour tout ou partie de ses avoirs.

Le nombre d'arbitrages n'est pas limité, ce qui est plus favorable que les prestations minimales de tenue de compte à la charge de l'employeur telles que rappelées en Annexe 1. La modification du choix de placement est effectuée sans frais et en liquidités. Elle est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

À l'occasion du départ du.de la salarié.e de l'entreprise, il n'est pas prévu de modifications du choix de placement initial à l'initiative de l'employeur.

En application de l'article R 3332-3 du code du travail, l'affectation de l'épargne des adhérent.e.s pourra être modifiée par les signataires du présent accord lorsque les caractéristiques des nouveaux organismes ou des placements collectifs sont identiques à celles des organismes ou des placements collectifs antérieurement prévus.

Article 6.4 **Transferts collectifs**

Les droits des épargnant.e.s inscrits dans les anciens PEE des Entités (y compris ceux inscrits, à la date du transfert collectif, dans le PEE GMF Assurances qui subsiste) seront transférés dans le présent PEG, étant précisé que les fonds dédiés ont fait l'objet de transformations décidées par les conseils de surveillance, à l'exception de ce qui concerne le FCPE MAAF participatif non accessible dans le cadre du présent accord.

Les FCPE multi entreprises précédemment proposés dans les anciens PEE des Entités, y compris le PEE GMF Assurances qui subsiste, sont repris dans le cadre du présent accord, mais ne peuvent plus recevoir de nouveaux versements.

Conformément à la faculté ouverte par l'article R 3332-3, alinéa 2, du code du travail, rappelée au 6.3 ci-dessus, les parties conviennent, de ce fait, du transfert collectif des avoirs détenus par les salarié.e.s et ancien.ne.s salarié.e.s des Entités dans ces fonds, vers les fonds du présent PEG, parmi ceux listés en annexe 2, dont les caractéristiques sont identiques à celles du fonds d'origine.

Par caractéristiques identiques, il convient d'entendre ce qui suit, conformément à la circulaire interministérielle relative à l'épargne salariale du 14 septembre 2005 et au guide de l'épargne salariale de juillet 2014 :

- l'orientation de gestion, caractérisée par le niveau de profil de risque et de rendement figurant dans le DICI, doit être équivalente (le profil de risque pouvant toutefois être au niveau inférieur le plus proche) ;
- les frais maximum perçus doivent être identiques ou inférieurs, sauf si les signataires en décident autrement et en justifient.

Le procès-verbal de transfert figure en annexe 5.

Cette opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts, salarié.e et ancien.ne salarié.e le cas échéant, détient dans les fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais (ni pour l'épargnant.e ni pour les Entités) et sera sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

Article 7 : **CAPITALISATION DES REVENUS**

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

Article 8 : **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

En application des articles L. 214-164 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, chaque FCPE comporte un Conseil de surveillance composé de représentant.e.s des salarié.e.s porteur.e.s de parts, eux-mêmes porteur.e.s de parts, et de représentant.e.s de la Direction, désigné.e.s conformément aux dispositions des règlements des fonds.

Article 9 : INDISPONIBILITE DES DROITS

En application des dispositions légales en vigueur à la date de signature du présent accord, les avoirs placés sur le PEG ne deviennent exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans (s'ouvrant le 1^{er} juin de l'exercice de placement).

Ils seront toutefois exceptionnellement délivrables ou remboursables avant ce délai (déblocage anticipé), sur demande du.de la salarié.e, dans les circonstances énoncées à l'article R 3324-22 du Code du Travail, lesquelles sont, au jour de la mise en place du présent Plan :

- mariage de l'intéressé.e ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé.e ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.e ;
- invalidité du.de la salarié.e, de ses enfants, de son.sa conjoint.e ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, selon les modalités prévues aux articles L 241-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé.e n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du.de la salarié.e, de son.sa conjoint.e ou de la personne liée au.à la bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- rupture du contrat de travail ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le.la salarié.e, ses enfants, son.sa conjoint.e ou la personne liée au.à la bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement du.de la salarié.e définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.e ;
- et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande du.de la salarié.e doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès de.de la salarié.e, du.de la conjoint.e ou de la personne liée au.à la bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du.de la salarié.e, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 10 : INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Article 10.1 Information individuelle

➤ Information générale sur l'accord

Une notice d'information sur le PEG, reprenant le texte même de l'accord, est communiquée à chaque salarié.e. Cette communication pourra être faite par voie électronique.

➤ Information au moment de l'embauche

Un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, tel que prévu par l'article L. 3341-6 du Code du travail, présentant notamment le dispositif du PEG, est remis à tout.e nouvel.le embauché.e. L'information sera également réalisée par la notice d'information sur le PEG, reprenant le texte même de l'accord.

Ce PEG et ses annexes peuvent par ailleurs être consultés par les bénéficiaires sur l'Intranet.

➤ Information périodique et information au moment de l'acquisition d'actions ou de parts

Les Entités ont délégué la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent.e, retraçant les sommes affectées aux Plans d'épargne salariale, au teneur de comptes/conservateur de parts, dont les coordonnées figurent en annexe 2 pour information.

Indépendamment du rapport présenté chaque année aux Conseils de surveillance, le teneur de comptes porte à la connaissance des bénéficiaires, à la suite de toute acquisition d'actions de SICAV ou de parts de FCPE effectuée à leur profit, les informations suivantes :

- le nombre de parts acquises au titre de leurs versements ;
- la date à partir de laquelle ces parts seront délivrables ou remboursables ;
- les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles.

Le teneur de comptes établit, en outre, à l'attention du porteur de parts un relevé de comptes au moins une fois par an, avec indication de l'état de ses comptes.

➤ Information en cas de départ de l'entreprise

Lorsque le.la participant.e quitte l'entreprise, il lui est remis, conformément à l'article L. 3341-7 du Code du travail, les états récapitulatifs de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées sur son plan d'épargne, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles, l'identité et l'adresse du teneur de comptes/teneur de registres auprès duquel le.la bénéficiaire a un compte, la distinction des actifs disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

Les frais de tenue de son compte individuel seront mis à sa charge à compter de son départ, par prélèvement sur ses avoirs.

Le.la participant.e sera également informé.e qu'il.elle devra aviser le teneur de comptes/teneur de registres de ses éventuels changements d'adresse postale et/ou électronique. Si il.elle ne peut être atteint.e à sa dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il.elle peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'organisme précité qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé.e peut les réclamer jusqu'au terme des délais de prescription prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

Le.la salarié.e pourra obtenir le transfert des sommes détenues dans le PEG vers un autre plan dans les conditions prévues par les articles D 3335-1 et suivants du code du travail, en complétant un bulletin de portabilité mis à disposition par son nouveau teneur de comptes.

Article 10.2 Information collective

Le personnel est informé du présent accord par une communication sur l'intranet.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI ET CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Une commission de suivi de l'accord est créée entre les signataires de celui-ci.

Cette commission sera composée, d'une part, de 3 représentant.e.s par organisation syndicale signataire appartenant obligatoirement au personnel de l'une des Entités et, d'autre part, de représentant.e.s des Entités en nombre au plus égal à celui de l'ensemble des représentant.e.s des organisations syndicales. Elle sera présidée et convoquée par l'un.e des représentant.e.s des Entités, dument mandaté.e à cet effet.

Elle se réunira pour examiner toute éventuelle difficulté d'application du présent accord, à la demande motivée de l'une ou l'autre des parties signataires formulée par écrit, et une fois la première année de mise en œuvre de l'accord.

Elle n'a cependant pas pour objet de se substituer aux prérogatives des Conseils de surveillance des FCPE.

Après chaque période de 5 ans, à compter de la date visée à l'article 1, la Commission se réunira pour faire un point global sur le fonctionnement du plan.

Article 12 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des Parties signataires dans le cadre de la commission de suivi évoquée à l'article 11 ci-dessus en vue de rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord entre les Parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 13 : SUBSTITUTION

Les Parties conviennent expressément que le présent accord se substitue à tous les accords collectifs dénoncés, aux usages et aux décisions unilatérales, produisant effet au sein des Entités et ayant le même objet, à la date d'entrée en vigueur complète du présent accord (soit le 1^{er} Janvier 2018), à l'exception du PEE de GMF Assurances, et en outre ses stipulations se substituent, à la même date, en application de l'article L 2253-5 du code du travail, aux stipulations ayant le même objet produisant effet des conventions ou accords conclus antérieurement dans les Entités.

Par exception, la substitution en application de l'article L 2253-5 du code du travail intervient dès le 1^{er} juillet 2017 (date d'entrée en vigueur partielle du présent accord en application de son article 1) pour ce qui concerne la stipulation suivante : toute avance sur l'intéressement au titre de l'exercice 2017, versée sur le 2nd semestre 2017 dans les Entités, ne donnera pas lieu à abondement par l'employeur. Les parties conviennent ainsi expressément que la présente stipulation se substitue aux stipulations des accords relatifs au PEE dans les Entités (dénoncés et produisant encore effet à la date de versement de l'avance) en vertu desquelles un abondement aurait été versé sur l'avance. La substitution au 1^{er} juillet 2017 ne concerne que l'abondement de l'avance.

Article 14 : NOTIFICATION

Le présent accord sera notifié, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives.

Article 15 : ADHESION

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, une Organisation Syndicale Représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer. Cette adhésion se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux signataires du présent accord et devra en outre faire l'objet à la diligence de son auteur des mêmes formalités de dépôt et de publicité que celles du présent accord.

Article 16 : REVISION

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision par voie d'avenant, notamment en raison d'évolution postérieure des textes législatifs et/ou conventionnels, conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

Les Entités, ou toute organisation syndicale représentative habilitée à engager la procédure de révision, qui souhaiterai(en)t s'engager dans cette voie, devra(ont) en informer les parties signataires, ainsi que les autres organisations syndicales représentatives, en joignant une note écrite précisant les dispositions du présent accord visées par la demande de révision d'une part, et proposant le rédactionnel afférent, d'autre part.

Les négociations devront alors être engagées dans un délai de trois mois suivant la réception de cette correspondance par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'envisager la conclusion d'un avenant de révision.

Article 17 : DENONCIATION

Toute partie signataire du présent accord peut le dénoncer, conformément aux articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

En tant qu'acte juridique autonome, le présent accord peut être dénoncé sans préjudice de l'application des autres accords en vigueur au niveau du périmètre du présent accord.

La dénonciation doit être notifiée, par son auteur, aux autres signataires de l'accord, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et devra donner lieu aux formalités de dépôt prévues aux articles L. 2231-6 et D 2231-2 et suivants du Code du travail.

Article 18 : PUBLICITE

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à la DIRECCTE (dont l'un sur support papier signé des parties et l'autre sur support électronique adressé par courriel) et au Conseil des prud'hommes compétents.

Fait à Paris, le, en 7 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire

➤ **Pour les Entités,**

Monsieur Amaury de HAUTECLOCQUE
Directeur Social et Identité Groupe

➤ **Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du périmètre du présent accord,**

CFDT,

Monsieur Eric GARREAU

CFE-CGC,

Monsieur Pierre MEYNARD

CGT,

Madame Françoise WINTERHALTER

UNSA,

Monsieur Philippe BABOIN

ANNEXE 1 - PRESTATIONS MINIMALES DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR LES ENTITÉS

Les prestations minimales de tenue de compte-conservation prises en charge par les Entités sont les suivantes :

- l'ouverture du compte du.de la bénéficiaire ;
- l'établissement et la communication des relevés d'opérations et du relevé annuel ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du.de la salarié.e ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Les tarifs des autres prestations du teneur de compte conservateur de parts (TCCP), à la charge des adhérent.e.s au Plan sont précisées dans la grille tarifaire figurant sur le site internet du TCCP et qui leur est communiquée par l'employeur. Cette grille figurera sur l'intranet.

ANNEXE 2 - LISTE DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT

Liste des FCPE ou compartiments de FCPE retenus :

- NATIXIS ES MONÉTAIRE
- COVEA SALARIÉS SÉRÉNITÉ (compartiment du FCPE COVEA SALARIÉS)
- COVEA SALARIÉS PRUDENCE (compartiment du FCPE COVEA SALARIÉS)
- COVEA SALARIÉS ÉQUILIBRE (compartiment du FCPE COVEA SALARIÉS)
- COVEA SALARIÉS OFFENSIF (compartiment du FCPE COVEA SALARIÉS)
- AVENIR MIXTE SOLIDAIRE
- SÉLECTION DNCA EUROSE

À titre de simple information, à ce jour :

- ces FCPE sont gérés par NATIXIS ASSET MANAGEMENT, dont le Siège Social est situé au 21 quai d'Austerlitz 75634 PARIS Cedex 13, dénommée "la Société de gestion",
- CACEIS BANK France, dont le siège social est sis 1-3 place Valhubert 75013 PARIS, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

À titre de simple information également, le teneur des comptes-conservateur de parts pour la gestion des comptes individuels des participant.e.s, est à ce jour : NATIXIS INTER ÉPARGNE, dont le siège social est sis 30 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS.

Les règlements des FCPE sont tenus, par le teneur de compte-conservateur de parts, à la disposition de tout participant.e qui en fait la demande.

Aucune commission de souscription ne sera prélevée lors de l'investissement.

ANNEXE 3 - DOCUMENTS D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI)



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

NATIXIS ES MONETAIRE Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : 990000090559

Part I

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : Monétaires.
- L'objectif du FCPE est de chercher à réaliser, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, une performance nette supérieure à l'EONIA capitalisé, déduction faite des frais du FCPE. L'EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la Zone euro. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.
- Le Fonds est investi uniquement en produits des marchés monétaires de la zone euro par le biais d'OPCVM/FIA classés « Monétaire » et/ou « Monétaire court terme ». Les OPCVM éligibles à l'actif n'investiront pas dans les titrisations.
- Le portefeuille des OPCVM/FIA sous-jacents se compose principalement de titres du marché monétaire et d'instruments de taux émis par des émetteurs du secteur privé ou public, ou d'émetteurs assimilés. La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie. Le gérant sélectionne des titres de haute qualité. Les titres de notation inférieure à A2 chez Standard and Poor's ou P2 chez Moody's ou F2 chez Fitch Ratings ne peuvent être considérés de haute qualité de crédit. A défaut de notation des titres par les agences, la société de gestion retient des critères de qualité de crédit au moins équivalents et autorisés par le comité des risques de la société de gestion.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque reflète l'exposition du FCPE aux instruments monétaires de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants	0,12%
----------------	-------

Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

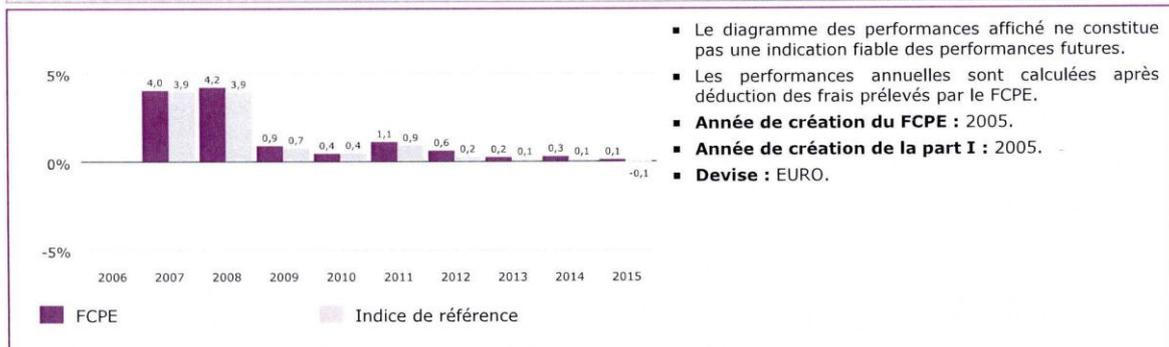
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2015. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT – 21 quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de 2 membres :
 - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu directement par les salariés porteur de parts, ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise,
 - un membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.
- *La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.*

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 19 février 2016.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

COVEA SALARIÉS SÉRÉNITÉ

Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) COVEA SALARIES

Code AMF : 990000015169

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment est classé : Diversifiés.
- Investi principalement sur les marchés de taux mais également dans une moindre mesure sur les marchés actions de la zone euro, ce FCPE a pour objectif de rechercher une valorisation régulière de l'épargne investie, en minimisant les risques de perte en capital. Son indicateur de référence est l'indice composite suivant : 50 % FTSE MTS Eurozone Government Bond 1-3 ans, coupons réinvestis + 45% Eonia Capitalisé + 5% MSCI EMU, DNR.
- Le FCPE offre une gestion profilée à travers un portefeuille investi en OPC et composé indirectement de valeurs françaises et étrangères : obligations, actions, titres de créances négociables et toute autre valeur négociée sur un marché réglementé.
- Le compartiment sera investi en totalité en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA gérés par COVEA FINANCE.

L'allocation cible, dans la limite d'une marge de gestion de 5%, est la suivante :

- 50% d'actions de l'OPCVM COVEA MOYEN TERME,
- 40% d'actions de l'OPCVM COVEA SECURITE,
- 10% d'actions de l'OPCVM COVEA PATRIMOINE.

- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque reflète l'exposition du compartiment principalement sur les marchés de taux de la zone Euro et dans une moindre mesure sur les marchés actions de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice	
Frais courants	2,02%*
Frais prélevés par le compartiment sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

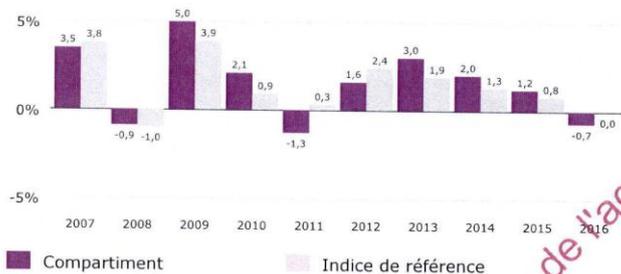
Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

* Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



A compter du 05 décembre 2017, l'indicateur de référence et la stratégie d'investissement du FCPE sont modifiés.

- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- **Année de création du compartiment : 1987.**
- **Devise : Euro.**

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE Individualisé de groupe.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT – 21 quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/ epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé de 20 membres, soit 10 membres salariés porteurs de parts représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts de chacun des compartiments (à raison d'au moins un représentant par compartiment), dont 9 désignés par les organisations syndicales représentatives (OSR) au niveau du Groupe COVEA, au prorata de leur représentativité respective parmi les OSR, et 1 désigné par le comité d'entreprise de COVEA FINANCE, et 10 membres représentant l'Entreprise, dont 9 désignés par les directions des diverses entités du Groupe COVEA et 1 désigné par la direction de COVEA FINANCE.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le compartiment aux assemblées générales de la société émettrice.
- *La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.*

Ce compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 05 décembre 2017.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

COVEA SALARIES PRUDENCE

Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) COVEA SALARIES

Code AMF : 990000082909

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment est classé : Diversifiés.
- Investi principalement sur les marchés de taux mais également sur les marchés actions de la zone euro, ce FCPE a pour objectif de rechercher une valorisation régulière de l'épargne investie, en minimisant les risques de perte en capital. Son indicateur de référence est l'indice composite suivant : 40% FTSE-MTS Eurozone Government Bond Global, coupons réinvestis + 35% Eonia Capitalisé + 25% MSCI EMU, DNR.
- Le FCPE offre une gestion profilée à travers un portefeuille investi en OPC et composé indirectement de valeurs françaises et étrangères : obligations, actions, titres de créances négociables et toute autre valeur négociée sur un marché réglementé.
- Le compartiment sera investi en totalité en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA gérés par COVEA FINANCE.

L'allocation cible, dans la limite d'une marge de gestion de 5%, est la suivante :

- 30% d'actions de l'OPCVM COVEA SECURITE,
- 10% d'actions de l'OPCVM COVEA PROFIL EQUILIBRE,
- 40% de parts de l'OPCVM COVEA EURO SOUVERAIN,
- 20% d'actions de l'OPCVM COVEA SELECTIF.

- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque reflète l'exposition du compartiment principalement sur les marchés de taux de la zone Euro et dans une moindre mesure sur les marchés actions de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice

Frais courants	2,02%*
----------------	--------

Frais prélevés par le compartiment sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

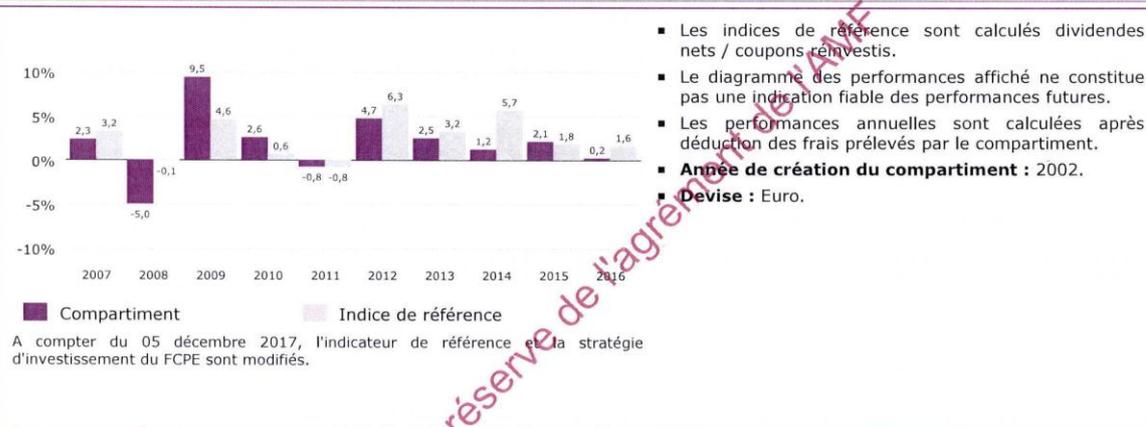
Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

* Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE Individualisé de groupe.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé de 20 membres, soit 10 membres salariés porteurs de parts représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts de chacun des compartiments (à raison d'au moins un représentant par compartiment), dont 9 désignés par les organisations syndicales représentatives (OSR) au niveau du Groupe COVEA, au prorata de leur représentativité respective parmi les OSR, et 1 désigné par le comité d'entreprise de COVEA FINANCE, et 10 membres représentant l'Entreprise, dont 9 désignés par les directions des diverses entités du Groupe COVEA et 1 désigné par la direction de COVEA FINANCE.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le compartiment aux assemblées générales de la société émettrice.
- *La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.*

Ce compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 05 décembre 2017.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

COVEA SALARIES EQUILIBRE

Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) COVEA SALARIES

Code AMF : 990000082899

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment est classé : Diversifiés.
- Un Fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 90% dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du FCP maître, en raison notamment des frais de gestion qui lui sont propres.
- L'objectif de gestion du compartiment " COVEA SALARIES EQUILIBRE " est identique à celui de son FCP maître "COVEA PROFIL EQUILIBRE et consiste à "obtenir, sur un horizon d'investissement moyen terme (3 à 5 ans), une performance supérieure à celle de l'indice composite, 40% MSCI World (calculé coupons et dividendes nets réinvestis) + 60% FTSE MTS GLOBAL (calculé coupons et dividendes nets réinvestis) exprimés en Euro".
- La politique d'investissement de l'OPCVM maître est la suivante : "L'OPCVM est un fonds profilé à dominante en produits de taux d'intérêts. Sur la base d'analyses macro-économiques, géographiques et sectorielles et dans le cadre de la gestion collégiale adoptée par la société de gestion, le gérant du fonds décide de la répartition entre les différentes classes d'actifs et plus particulièrement du degré d'exposition aux différents marchés internationaux. Le gérant choisit de façon discrétionnaire ses investissements parmi différents OPC y compris ceux de la société de gestion."
- Le portefeuille de l'OPCVM maître est le suivant : " L'OPCVM sera exposé aux marchés de taux dans une fourchette comprise :
 - entre 40% minimum et 100% maximum de l'actif net via des titres en directs et des OPC et,
 - à hauteur maximale de 60% de l'actif net aux marchés actions via des titres en directs et des OPC dont 20% maximum aux marchés des actions d'entreprises de petites et moyennes capitalisations et 10% maximum aux marchés actions des pays émergents. Le fonds sera investi dans une fourchette comprise entre 20% et 100% de l'actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectif de droit français ou européens dont les fonds indiciels cotés (ETF) dont :
 - 60% maximum en OPC actions,
 - 40 à 100% maximum en OPC obligataires et monétaires et monétaires court terme,
 - 0 à 20% maximum en OPC diversifiés,
 - 0 à 30% maximum en OPC indiciels cotés,
 - 0 à 30% maximum en parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne respectant les 4 critères définis par l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier. L'OPCVM pourra investir jusqu'à 30% de l'actif net en actions de sociétés de tout type de capitalisation et à hauteur de 25% maximum de l'actif net en obligations et instruments du marché monétaire de notation minimale " BBB- " (Agence Standard & Poor's ou équivalent Moody's ou Fitch), émis par des émetteurs privés ou publics. La fourchette de sensibilité des instruments de taux sera comprise entre 2 et 9. Les marchés d'intervention sont mondiaux et portent sur des titres libellés dans des devises de l'OCDE."
- L'OPCVM maître pourra utiliser des instruments financiers à terme, notamment options et swaps dans une limite d'engagement de 100% dans un but de couverture et/ou exposition du portefeuille aux risques actions, taux, crédit ou change sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur de risque reflète l'exposition de l'OPCVM maître aux marchés de taux et actions respectivement à hauteur de 100% maximum et 60% maximum de l'actif du fonds.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

Le profil de risque du compartiment nourricier est identique à celui du maître. Les modalités de souscription et de rachat du maître sont détaillées dans la rubrique "Modalités de souscription et de rachat" de son prospectus.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice

Frais courants	2,02%*
Frais prélevés par le compartiment sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

* Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE Individualisé de groupe.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Natixis Asset Management - 21 quai d'Austerlitz - 75634 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : nam-service-clients@nam.natixis.com.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé de 20 membres, soit 10 membres salariés porteurs de parts représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts de chacun des compartiments (à raison d'au moins un représentant par compartiment), dont 9 désignés par les organisations syndicales représentatives (OSR) au niveau du Groupe COVEA, au prorata de leur représentativité respective parmi les OSR, et 1 désigné par le comité d'entreprise de COVEA FINANCE, et 10 membres représentant l'Entreprise, dont 9 désignés par les directions des diverses entités du Groupe COVEA et 1 désigné par la direction de COVEA FINANCE.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le compartiment aux assemblées générales de la société émettrice.
- *La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.*

Ce compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 05 décembre 2017.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

COVEA SALARIES OFFENSIF

Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) COVEA SALARIES

Code AMF : 990000082919

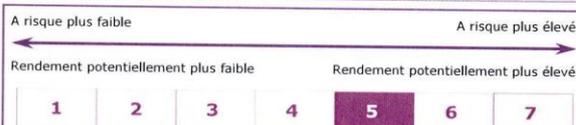
FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment est classé : Actions internationales.
- Un Fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 90% dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du FCP maître, en raison notamment des frais de gestion qui lui sont propres.
- L'objectif de gestion du FCPE est identique à celle de son OPCVM maître "COVEA ACTIONS INVESTISSEMENT" et consiste à "chercher à obtenir une performance supérieure à celle de l'indice composite suivant : 60% Standard & Poor's 500 + 40% Morgan Stanley Capital International Pan euro calculés en cours de clôture, dividendes réinvestis".
- La politique d'investissement de l'OPCVM maître est la suivante: "L'OPCVM est géré, selon la thématique " croissance à prix raisonnable " à partir de critères de croissance de l'activité et des profits, de régularité des profits et de valorisation. Sur la base d'analyses macro-économiques et dans le cadre de la gestion collégiale adoptée par la société de gestion, le gérant de l'OPCVM élabore des scénarios macroéconomiques qui, couplés avec une analyse stratégique l'amènent à déterminer des zones sectorielles de croissance. A partir des zones de force qu'il a retenues et au sein de l'univers de titres éligibles qu'il a déterminé, le gérant procède à une analyse par société en fonction des critères portant entre autres sur la stratégie, les produits et le potentiel de croissance. L'exposition maximale au risque actions sera de 110% de l'actif net."
- Le portefeuille de l'OPCVM maître est le suivant : "Le portefeuille de l'OPCVM sera exposé à hauteur minimale de 60% en actions de sociétés ayant leur siège social en Europe ou Amérique du Nord. L'OPCVM pourra également investir à hauteur de 20% maximum dans des actions internationales cotées sur les marchés européens ou nord-américains et n'ayant pas leur siège social en Europe ou Amérique du Nord.
Le portefeuille de l'OPCVM peut être investi à hauteur maximale de 10% dans des obligations et des titres de créances privés ou publics, sur tout type de maturité, de notation minimale " Investment Grade ".
L'OPCVM pourra détenir jusqu'à 10% de l'actif net en actions ou parts d'organismes de placement collectifs, dont les fonds indiciels cotés (ETF) comprenant :
- les parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étrangers,
- les parts ou actions de FIA de droit français respectant les 4 conditions énoncées à l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier."
- L'OPCVM maître pourra investir dans des instruments financiers dérivés dans une limite d'engagement de 100% de l'actif dans un but de couverture sur des risques actions et change
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat des parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Néant

Le profil de risque du compartiment nourricier est identique à celui du maître. Les modalités de souscription et de rachat du maître sont détaillées dans la rubrique "Modalités de souscription et de rachat" de son prospectus.

L'indicateur de risque reflète la forte exposition de l'OPCVM maître au risque actions et son investissement sur les marchés d'actions internationales.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice

Frais courants	1,02%*
----------------	--------

Frais prélevés par le compartiment sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

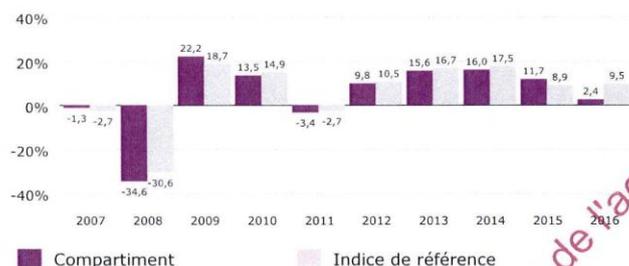
Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

* Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



■ Compartiment ■ Indice de référence

A compter du 05 décembre 2017, le FCPE devient un fonds immobilier, par conséquent, l'indicateur de référence et la stratégie d'investissement du FCPE sont modifiés.

- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- **Année de création du compartiment : 2002.**
- **Devise : Euro.**

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE Individualisée de groupe.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Natixis Asset Management - 21 quai d'Austerlitz - 75634 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : nam-service-clients@nam.natixis.com.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé de 20 membres, soit 10 membres salariés porteurs de parts représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts de chacun des compartiments (à raison d'au moins un représentant par compartiment), dont 9 désignés par les organisations syndicales représentatives (OSR) au niveau du Groupe COVEA, au prorata de leur représentativité respective parmi les OSR, et 1 désigné par le comité d'entreprise de COVEA FINANCE, et 10 membres représentant l'Entreprise, dont 9 désignés par les directions des diverses entités du Groupe COVEA et 1 désigné par la direction de COVEA FINANCE.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le compartiment aux assemblées générales de la société émettrice.
- *La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.*

Ce compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 05 décembre 2017.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AVENIR MIXTE SOLIDAIRE Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) AVENIR

Code AMF : 990000084919

Part I

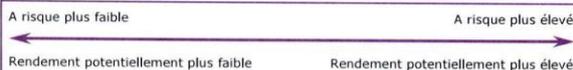
FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment est classé : Diversifiés.
- L'objectif de gestion du compartiment est de surperformer l'indicateur de référence composite 25 % Stoxx Europe 600 + 17,5 % Standard & Poor's 500 + 7,5 % MSCI AC Asia Pacific + 42,5 % FTSE MTS Euro ZO GV BD 3-5Y Euro+ 7,5 % de titres solidaires, sur une durée de placement recommandée d'au moins 5 ans. Ils sont exprimés en euros et incluent les dividendes nets réinvestis.
- La politique d'investissement du compartiment consiste à déterminer des allocations d'actif en trois étapes :
 - une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales,
 - une allocation tactique cherchant les opportunités de marché,
 - un choix d'actions et d'obligations privilégiant les meilleurs rendements / risque, selon l'estimation du gérant.
- Le portefeuille du compartiment est composé entre 5 % et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.
Par ailleurs, le compartiment est exposé :
 - entre 30 % minimum et 70 % maximum en actions et/ou en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA actions. Les zones prépondérantes sont l'Europe, les Etats-Unis et l'Asie,
 - pour le solde, entre 30 % minimum et 70 % maximum, aux marchés de taux, principalement dans les pays de la zone euro, directement ou via des parts et/ou actions d'OPCVM/FIA.
 Le compartiment peut être investi en obligations internationales jusqu'à 10 % maximum de son actif net.
La poche obligataire du compartiment sera gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10.
La Société de Gestion s'appuiera pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie. En plus de cette évaluation, la poche obligataire sera investie en titres émis par des Etats ou assimilés et en titres émis par des émetteurs privés respectant une notation minimale de BBB- (source S&P, Fitch ratings ou Moody's) ou notation équivalente selon l'analyse de la Société de Gestion et, à titre accessoire (maximum 10 % de l'actif net du compartiment), en titres de notation inférieure ou non notés.
Le compartiment pourra être investi jusqu'à 10 % maximum de son actif en actions et/ou produits de taux des pays émergents.
Le compartiment peut être investi en parts et/ou actions d'OPCI.
Le compartiment pourra être investi à plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.
- Le compartiment peut utiliser des contrats financiers (instruments dérivés) dans la limite d'engagement de 100 % de l'actif net, à titre de couverture et d'exposition, dans le but de réaliser l'objectif de gestion.
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur de risque reflète l'exposition diversifiée du compartiment aux marchés obligataires et aux marchés actions.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- **Risque de liquidité** : le risque de liquidité représente la baisse de prix que le compartiment devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.
- **Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le compartiment a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le compartiment.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée 1,00%

Frais de sortie Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins.

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice

Frais courants 0,79%

Frais prélevés par le compartiment sous conditions de performances

Commission de surperformance Néant

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

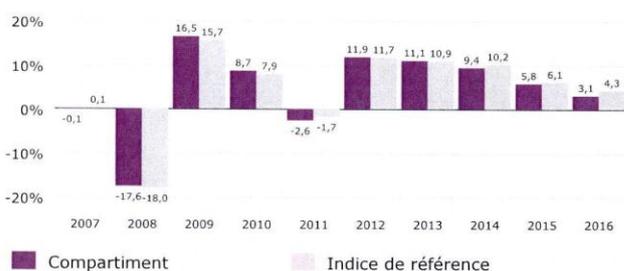
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2016. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- **Année de création du compartiment : 2003.**
- **Année de création de la part I : 2003.**
- **Devise : Euro.**

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises de deux membres :
 - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise élu directement par les salariés porteurs de parts ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite entreprise,
 - et un membre représentant chaque entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- *La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.*

Ce compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 19 mai 2017.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SELECTION DNCA EUROSE Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : 990000116099

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : Diversifiés.
- Un Fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 90 % dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître.
- Le FCPE est un fonds nourricier du compartiment maître "DNCA INVEST - EUROSE" (action I) de la SICAV de droit luxembourgeois "DNCA INVEST". L'objectif de gestion du FCPE est identique à celui du maître, diminué des frais de gestion du nourricier. La performance du FCPE peut être inférieure à celle du maître en raison de ses frais de gestion. L'objectif du compartiment maître vise à surperformer l'indicateur de référence composite 20 % Eurostoxx 50 + 80 % FTSE MTS GLOBAL calculé dividendes et coupons réinvestis, sur une durée de placement recommandée d'au moins 3 ans.
- Le compartiment maître diversifié cherche à améliorer la rentabilité d'un placement patrimonial par une gestion active des actions et obligations de la zone euro. Il offre une alternative aux supports en obligations, en obligations convertibles et aux fonds en euros mais sans garantie en capital.
- Le compartiment maître peut investir à tout moment :
 - jusqu'à 100 % de son actif net dans des produits de taux libellés en euros, du secteur privé ou public, de toutes notations ou non notés dont au moins 50 % en titres de créance de la catégorie "investment grade" (c'est à dire de notation supérieure ou égale à A-3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme ou équivalent. La société de gestion ne recourra pas systématiquement à des notations d'agences de notation pour justifier ses décisions d'investissement et peut procéder à sa propre analyse crédit. Le compartiment maître peut investir dans des titres de créances spéculatifs (i.e. n'appartenant pas à la catégorie "investment grade" ou non notés) dont 5 % maximum dans des titres dégradés (i.e. de notation inférieure à CCC selon Standard & Poor's ou équivalent).
 - jusqu'à 35 % de son actif net en actions de sociétés de toute capitalisation, libellées en euros, ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE, dont des actions de sociétés dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euros dans la limite de 5 % de l'actif net. La durée du portefeuille est limitée à 7.
- Dans la limite de 10% de son actif net, le compartiment maître peut recourir à des OPCVM et/ou FIA.
- Afin de réaliser son objectif de gestion, le compartiment maître pourra recourir à des titres intégrant des dérivés (exemples: obligations convertibles, bons de souscription) dans un but de couverture et/ou exposition au risque de taux, sans recherche de surexposition.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque reflète l'exposition du FCPE aux marchés d'actions et aux marchés de taux dans le cadre d'une stratégie flexible.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- Risque de liquidité** : le risque de liquidité représente la baisse de prix que le FCPE devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.
- Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le FCPE a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le FCPE.
- Impacts des techniques de gestion notamment des Instruments Financiers à Terme** : le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré, et/ou les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Le profil de risque du FCPE nourricier est identique à celui du maître. Les modalités de souscription et de rachat du maître sont détaillées dans la rubrique "Modalités de souscription et de rachat" de son prospectus.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants	1,44%*
----------------	--------

Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

* Compte tenu de la date de création de la part, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES

- **Année de création du FCPE :** 2015.
- **Devisé :** Euro.

Compte tenu de la date de création du FCPE, il existe trop peu de données pour fournir aux investisseurs des indications utiles sur les performances passées.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT – 21 quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Natixis Asset Management - 21 quai d'Austerlitz - 75634 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : nam-service-clients@nam.natixis.com.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres :
 - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises,
 - et un membre représentant chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises.
- La Société de Gestion de Portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- *La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.*

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 septembre 2016.

ANNEXE 4 - CRITÈRES DE CHOIX

Le choix des FCPE retenus s'est fait sur la base des critères suivants :

- permettre aux participant.e.s de bénéficier de supports de placement présentant des profils de risque et de rendement très diversifiés ;
- recourir à des opérateurs reconnus sur le marché.

ANNEXE 5 - TRANSFERT COLLECTIF PARTIEL D'ACTIFS

Procès-verbal

Les parties décident de transférer les avoirs des porteurs de parts salariés et anciens salariés des Entités composant le Groupe COVEA, actuellement investis en parts :

UES MMA

(MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA Vie Assurances Mutuelles – MMA IARD SA – MMA Vie SA – DAS Assurances Mutuelles – DAS SA)

	Du FCPE « AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR F »	Vers le Compartiment « COVEA SALARIES OFFENSIF » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIES OFFENSIVE du FCPE ex MMA SALARIES)
	Date du DICI: 20 avril 2017	
Classification :	Actions de pays de la zone euro	Actions internationales
SRRI :	6	5
Objectif de gestion :	Réaliser une performance égale à celle de l'indice DJ Euro Stoxx 50, hors actif titres solidaires.	L'indicateur de référence est composé à 60% de l'indice Standard & Poor's 500 et à 40% MSCI PAN EURO
Frais :	Courants: 0,85%	Courants: 1,02*
	Directs maximum: 0,10% charge FCPE	Directs maximum: 0,15% charge FCPE
	Indirects maximum: 1,00% charge FCPE	Indirects maximum: 1,00% charge FCPE

**Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 1,02 % TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.*

UES MAAF

(Association pour le Développement des Compétences (ADC) – MAAF Assurances Mutuelles – MAAF Assurances SA – MAAF Vie SA – GIE Atlas Service et Développement – GIE Euro Gestion Santé – GIE Eurodem – GIE Europac – GIE Europex – Eurovad – GIE Logistic – GIE RCDI)

	Du FCPE « COVEA SECURITE MONETAIRE E.S. »	Vers le FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE I »
	Date du DICI : 10 février 2017	
Classification :	Monétaire	Monétaire
SRRI :	1	1
Objectif de gestion :	Nourricier de COVEA SECURITE dont l'objectif est d'obtenir une performance égale à l'EONIA capitalisé.	Chercher à réaliser une performance nette supérieure à l'EONIA capitalisé.
Frais :	Courants: 0,05%	Courants: 0,10%
	Directs maximum: 0,20% charge FCPE	Directs maximum: 0,05% charge FCPE
	Indirects maximum: 0,30% charge FCPE	Indirects maximum: 0,18% charge FCPE

	Du FCPE « COVEA EQUILIBRE E.S. »	Vers le Compartiment « COVEA SALARIES EQUILIBRE » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIES EQUILIBRE du FCPE ex MMA SALARIES)
	Date du DICI : 10 février 2017	
Classification :	Diversifié	Diversifié
SRRI :	4	4
Objectif de gestion :	Nourricier de COVEA PROFIL EQUILIBRE dont l'objectif est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indice composite : 40% MSCI World + 60% FTSE MTS Global.	L'indicateur de référence est un indice composite composé à 40% de l'indice MSCI World en euro (calculé coupons réinvestis) et 60% de l'indice FTSE-MTS Global (calculé coupons réinvestis)
Frais :	Courants: 2,09%	Courants: 2,02 %*
	Directs maximum: 0,70% charge FCPE	Directs maximum: 0,15% charge FCPE
	Indirects maximum: 2,00% charge FCPE	Indirects maximum: 2,00% charge FCPE

**Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 2,02 % TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.*

	Du FCPE « COVEA DYNAMIQUE E.S. »	Vers le Compartiment « COVEA SALARIES EQUILIBRE » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIES EQUILIBRE du FCPE ex MMA SALARIES)
	Date du DICI: 10 février 2017	
Classification :	Diversifié	Diversifié
SRRI :	4	4
Objectif de gestion :	Nourricier de COVEA PROFIL DYNAMIQUE dont l'objectif est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indice composite : 60% MSCI World + 40% FTSE MTS Global.	L'indicateur de référence est un indice composite composé à 40% de l'indice MSCI World en euro (calculé coupons réinvestis) et 60% de l'indice FTSE-MTS Global (calculé coupons réinvestis)
Frais :	Courants: 2,54%	Courants: 2,02 %*
	Directs maximum: 0,70% charge FCPE	Directs maximum: 0,15% charge FCPE.
	Indirects maximum: 2,40% charge FCPE	Indirects maximum: 2,00% charge FCPE

*Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 2,02 % TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

	Du FCPE « OFI DEVELOPPEMENT & SOLIDARITE »	Vers le Compartiment « AVENIR MIXTE SOLIDAIRE I » du FCPE « AVENIR »
	Date du DICI: 29 mars 2017	Date du DICI: 19 mai 2017
Classification :	Diversifié	Diversifié
SRRI :	4	4
Objectif de gestion :	Offrir une rémunération correspondant à celle d'un investissement diversifié dont certains OPC sélectionnés respectent des principes de développement durable ou d'investissement socialement responsable (ISR).	Surperformer l'indicateur de référence composite : 25% STOXX Europe 600 + 17,5% Standard & Poor's 500 + 7,5% MSCI AC Asia Pacific + 42,5% FTSE MTS Euro ZO GV BD 3-5 Y Euro + 7,5% de titres solidaires.
Frais :	Courants: 2,41%	Courants: 0,79%
	Directs maximum: 1,20% charge FCPE	Directs maximum: 0,36% charge FCPE
	Indirects maximum: 4,30% charge FCPE	Indirects maximum: 2,00% charge FCPE

	Du FCPE « COVEA INVESTISSEMENT E.S. »	Vers le Compartiment « COVEA SALARIES OFFENSIF » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIES OFFENSIVE du FCPE ex MMA SALARIES)
	Date du DICI: 10 février 2017	
Classification :	Actions internationales	Actions internationales
SRRI :	5	5
Objectif de gestion :	Nourricier de COVEA ACTIONS INVESTISSEMENT dont l'objectif est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indice composite : 60% Standard & Poor's 500 + 40% Morgan Stanley Capital International Pan euro.	L'indicateur de référence est composé à 60% de l'indice Standard & Poor's 500 et à 40% MSCI PAN EURO
Frais :	Courants: 1,62%	Courants: 1,02*
	Directs maximum: 1,00% charge FCPE	Directs maximum: 0,15% charge FCPE
	Indirects maximum: 2,00% charge FCPE	Indirects maximum: 1,00% charge FCPE

*Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 1,02 % TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

	Du FCPE « OFI CAP HORN »	Vers le Compartiment « COVEA SALARIES OFFENSIF » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIES OFFENSIVE du FCPE ex MMA SALARIES)
	Date du DICI: 9 mai 2017	
Classification :	Actions internationales	Actions internationales
SRRI :	5	5
Objectif de gestion :	Offrir aux porteurs de parts une rémunération supérieure à celle de l'indice MSCI World.	L'indicateur de référence est composé à 60% de l'indice Standard & Poor's 500 et à 40% MSCI PAN EURO
Frais :	Courants: 3,51%	Courants: 1,02*
	Directs maximum: 1,60% charge FCPE	Directs maximum: 0,15% charge FCPE
	Indirects maximum: 4,30% charge FCPE	Indirects maximum: 1,00% charge FCPE

*Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 1,02 % TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

Assistance Protection Juridique - Fidélia Assistance - GMF Assurances – GMF Vie – Téléassurances

	Du FCPE « AMUNDI 3 MOIS ESR H »	Vers le FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE I »
	Date du DICI: 20 avril 2017	Date du DICI: 10 février 2017
Classification :	Monétaire	Monétaire
SRRI :	1	1
Objectif de gestion :	Réaliser une performance supérieure à l'EONIA capitalisé.	Chercher à réaliser une performance nette supérieure à l'EONIA capitalisé.
Frais :	Courants: 0,18%	Courants: 0,10%
	Directs maximum: 0,35% charge FCPE	Directs maximum: 0,05% charge FCPE
	Indirects maximum: 0,20% charge FCPE	Indirects maximum: 0,18% charge FCPE

	Du FCPE « AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR F »	Vers le Compartiment « AVENIR MIXTE SOLIDAIRE I » du FCPE « AVENIR »
	Date du DICI: 20 avril 2017	Date du DICI: 19 mai 2017
Classification :	Diversifié	Diversifié
SRRI :	4	4
Objectif de gestion :	Bénéficier de l'évolution des marchés de taux et d'actions à travers une gestion diversifiée équilibrée, tout en contribuant au financement d'entreprises solidaires, à travers l'investissement en titres de celles-ci.	Surperformer l'indicateur de référence composite : 25% STOXX Europe 600 + 17,5% Standard & Poor's 500 + 7,5% MSCI AC Asia Pacific + 42,5% FTSE MTS Euro ZO GV BD 3-5 Y Euro + 7,5% de titres solidaires.
Frais :	Courants: 0,75%	Courants: 0,79%
	Directs maximum: 0,10% charge FCPE	Directs maximum: 0,36% charge FCPE
	Indirects maximum: 3,50% charge FCPE	Indirects maximum: 2,00% charge FCPE

	Du FCPE « AMUNDI PATRIMOINE ESR »	Vers le Compartiment « COVEA SALARIES EQUILIBRE » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIES EQUILIBRE du FCPE ex MMA SALARIES)
	Date du DICI: 24 janvier 2017	
Classification :	Diversifié	Diversifié
SRRI :	5	4
Objectif de gestion :	Nourricier de « AMUNDI PATRIMOINE » dont l'objectif est de réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé.	L'indicateur de référence est un indice composite composé à 40% de l'indice MSCI World en euro (calculé coupons réinvestis) et 60% de l'indice FTSE-MTS Global (calculé coupons réinvestis)
Frais :	Courants: 0,95%	Courants: 2,02 %*
	Directs maximum: 0,10% charge FCPE	Directs maximum: 0,15% charge FCPE
	Indirects maximum: 1,60% charge FCPE	Indirects maximum: 2,00% charge FCPE

*Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 2,02% TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

	Du FCPE « AMUNDI ACTIONS EUROLAND ESR »	Vers le Compartiment « COVEA SALARIES OFFENSIF » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIES OFFENSIVE du FCPE ex MMA SALARIES)
	Date du DICI: 24 janvier 2017	
Classification :	Actions de pays de la zone euro	Actions internationales
SRRI :	6	5
Objectif de gestion :	Nourricier de « AMUNDI RESA ACTIONS EURO » dont l'objectif est de réaliser une performance supérieure à celle du DJ Euro Stoxx 50.	L'indicateur de référence est composé à 60% de l'indice Standard & Poor's 500 et à 40% MSCI PAN EURO
Frais :	Courants: 1,06%	Courants: 1,02*
	Directs maximum: 0,10% charge FCPE	Directs maximum: 0,15% charge FCPE
	Indirects maximum: 0,55% charge FCPE	Indirects maximum: 1,00% charge FCPE

*Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 1,02% TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

FIDELIA Assistance

	Du FCPE « COVEA PRUDENCE E.S. »	Vers le Compartiment « COVEA SALARIES PRUDENCE » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIE PRUDENCE du FCPE ex MMA SALARIES)
	Date du DICI: 10 février 2017	
Classification :	Diversifié	Diversifié
SRRI :	3	3
Objectif de gestion :	Rechercher une valorisation régulière de l'épargne investie en minimisant les risques de perte en capital.	L'indicateur de référence est composé de 35% EONIA capitalisé + 40% FTSE-MTS Global (coupons réinvestis) + 25% MSCI EMU.
Frais :	Courants: 0,72%	Courants: 2,02*
	Directs maximum: 0,50% charge FCPE	Directs maximum: 0,18% charge FCPE
	Indirects maximum: 1,50% charge FCPE	Indirects maximum: 2,00% charge FCPE

*Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 2,02% TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

Assurances Mutuelles de France

	Du FCPE « LATTITUDE EURO MONETAIRE A »	Vers le FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE I »
	Date du DICI: 10 février 2017	
Classification :	Monétaire	Monétaire
SRRI :	1	1
Objectif de gestion :	Nourricier de « HGA MONETAIRE ISR » dont l'objectif est d'obtenir, et en intégrant un filtre ISR pour la sélection et le suivi des titres, une performance égale à l'EONIA capitalisé.	Chercher à réaliser une performance nette supérieure à l'EONIA capitalisé.
Frais :	Courants: 0,29%	Courants: 0,10%
	Directs maximum: 0,15% charge FCPE	Directs maximum: 0,05% charge FCPE
	Indirects maximum: 0,32% charge FCPE	Indirects maximum: 0,18% charge FCPE

	Du FCPE « HUMANIS DIVERSIFIE DEFENSIF SOLIDAIRE A »	Vers le Compartiment « COVEA SALARIES PRUDENCE » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIE PRUDENCE du FCPE ex MMA SALARIES)
	Date du DICI: 5 avril 2017	
Classification :	Diversifié	Diversifié
SRRI :	4	3
Objectif de gestion :	Obtenir une performance au moins équivalente à l'indice composite : 65% EURO MTS 5-7 ans + 10% EONIA + 25% EUROSTOXX 50.	L'indicateur de référence est l'indice composite : 35% EONIA capitalisé + 40% FTSE-MTS Global + 25% MSCI EMU.
Frais :	Courants: 0,89%	Courants: 2,02*
	Directs maximum: 0,68% charge FCPE	Directs maximum: 0,18% charge FCPE
	Indirects maximum: 0,95% charge FCPE dont 0,90% maximum rétrocedés	Indirects maximum: 2,00% charge FCPE

*Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 2,02% TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

	Du FCPE « FONGEPAR 50 PLUS ACTIONS EURO A »	Vers le Compartiment « COVEA SALARIES OFFENSIF » du FCPE « COVEA SALARIES » (ex MMA SALARIES OFFENSIVE du FCPE ex MMA SALARIES)
	Date du DICI: 13 mai 2016	
Classification :	Actions des pays de la zone euro	Actions internationales
SRRI :	5	5
Objectif de gestion :	Surperformer l'indice composite : 85% EURO STOXX 50 + 10% EURO MTS 3-5 ans + 5% EONIA capitalisé.	L'indicateur de référence est composé à 60% de l'indice Standard & Poor's 500 et à 40% MSCI PAN EURO
Frais :	Courants: 1,54%	Courants: 1,02*
	Directs maximum: 0,60% charge FCPE	Directs maximum: 0,15% charge FCPE
	Indirects maximum: 4,50% charge FCPE	Indirects maximum: 1,00% charge FCPE

*Les frais courants mentionnés sont une estimation des frais compte tenu de la modification apportée à la structure des frais. La totalité des frais directs et indirects ne pourra être supérieure à 1,02% TTC par an de l'actif net, conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

Les FCPE « AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR », « AMUNDI 3 MOIS ESR », « AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR », « AMUNDI PATRIMOINE ESR » et « AMUNDI ACTIONS EUROLAND ESR » sont gérés par AMUNDI ASSET MANAGEMENT en sa qualité de société de gestion de portefeuille, CACEIS BANK en est le dépositaire et AMUNDI TENUE DE COMPTES en est le teneur de compte conservateur de parts.

Le FCPE « COVEA PRUDENCE E.S. » est géré par COVEA FINANCE en sa qualité de société de gestion de portefeuille, CACEIS BANK en est le dépositaire et AMUNDI TENUE DE COMPTES en est le teneur de compte conservateur de parts.

Les FCPE « COVEA SECURITE MONETAIRE E.S. », « COVEA EQUILIBRE E.S. », « COVEA DYNAMIQUE E.S. », « COVEA INVESTISSEMENT E.S. » et « COVEA PRUDENCE E.S. » sont gérés par COVEA FINANCE en sa qualité de société de gestion de portefeuille, CACEIS BANK en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est le teneur de compte conservateur de parts.

Les FCPE « OFI DEVELOPPEMENT & SOLIDARITE » et « OFI CAP HORN » sont gérés par OFI GESTION PRIVEE en sa qualité de société de gestion de portefeuille, CACEIS BANK en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est le teneur de compte conservateur de parts.

Les FCPE « LATTITUDE EURO MONETAIRE », « HUMANIS DIVERSIFIE DEFENSIF SOLIDAIRE » et « FONGEPAR 50 PLUS ACTIONS EURO » sont gérés par HUMANIS GESTION D'ACTIFS en sa qualité de société de gestion de portefeuille, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES en est le dépositaire et INTEREXPANSION - FONGEPAR en est le teneur de compte conservateur de parts.

Les FCPE « COVEA SALARIES »*, « NATIXIS ES MONETAIRE » et « AVENIR » sont gérés par NATIXIS ASSET MANAGEMENT en sa qualité de société de gestion de portefeuille, CACEIS BANK en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est le teneur de compte conservateur de parts.

* conformément à la décision entérinée par le Conseil de Surveillance du 9 mai 2017.

Nous avons pris connaissance des caractéristiques des nouveaux FCPE dont les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur nous ont été communiqués. Nous avons également été informés des dispositions réglementaires encadrant les opérations de transferts collectifs partiels d'épargne salariale* et acceptons les différences d'orientation de gestion et /ou de structure de tarification entre les FCPE.

Nous dégageons AMUNDI ASSET MANAGEMENT, COVEA FINANCE, OFI GESTION PRIVEE, HUMANIS GESTION D'ACTIFS, AMUNDI TENUE DE COMPTES et INTEREXPANSION - FONGEPAR de toute responsabilité sur le respect des conditions d'équivalence entre les fonds apporteurs et receveurs.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts détient dans les fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais et sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

Les sociétés CACEIS BANK, NATIXIS INTEREPARGNE et NATIXIS ASSET MANAGEMENT ont donné leur accord à ces apports.

** Selon la Circulaire Interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale (Dossier PEE, Fiche 6, IV B), les caractéristiques entre le FCPE d'origine et le FCPE receveur sont identiques dès lors que leurs orientations de gestion sont équivalentes et les frais perçus sont inférieurs ou égaux.*